

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

18 décembre 2025 (*)

« Renvoi préjudiciel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Articles 13 et 14 – Champ d'application – Données à caractère personnel collectées au moyen d'une caméra-piéton portée par des contrôleurs dans les transports publics – Base juridique de l'obligation d'information de la personne concernée pesant sur le responsable du traitement »

Dans l'affaire C-422/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême, Suède), par décision du 13 juin 2024, parvenue à la Cour le 17 juin 2024, dans la procédure

Integritetsskyddsmyndigheten

contre

AB Storstockholms Lokaltrafik,

LA COUR (première chambre),

composée de M. F. Biltgen, président de chambre, M. T. von Danwitz (rapporteur), vice-président de la Cour, M^{me} I. Ziemele, MM. A. Kumin et S. Gervasoni, juges,

avocat général : M^{me} L. Medina,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour l'Integritetsskyddsmyndigheten, par M^{me} C. Agnehall, MM. A. Persson et D. Törngren , en qualité d'agents,
- pour AB Storstockholms Lokaltrafik, par M. J. Forzelius, advokat, et M. G. Tranvik, biträdande jurist,
- pour le gouvernement danois, par M^{mes} D. Elkan, C. A.-S. Maertens, J. Sandvik Loft et M. M. Jespersen, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement autrichien, par M. A. Posch, M^{mes} J. Schmoll et C. Gabauer, en qualité d'agents,
- pour la Commission européenne, par MM. A. Bouchagiar, C. Faroghi et H. Kranenborg , en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocate générale en ses conclusions à l'audience du 1^{er} août 2025,

rend le présent